



COMMUNE DE TRILBARDOU

Impasse de la Mairie
77450 TRILBARDOU

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 22 OCTOBRE 2013
À 19 HEURES 00**

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le quatorze octobre deux mil treize en exécution de l'article L 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire mardi vingt-deux octobre deux mil treize à 19 heures 00, sous la présidence de Monsieur Jacques DRÈVETON, Maire.

PRÉSENTS : M. Jacques **DRÈVETON**, Mme Viviane **GATINEAU-SAILLIANT**, M. Camille **DESSE**, M. Rodolphe **DAUVIN**, M. Jean-Christophe **MHUN**, Mme Hanane **LONGUET**, M. Richard **MODESTE**, M. David **MONGY**.

ABSENTS EXCUSÉS : M. Étienne **PROFFIT**, Mme Candice **AFONSO**, Mme Marie-Anne **JUMEAU**, M. Franck **CHEVALIER**.

ABSENTS NON EXCUSÉS : Néant

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : (art. L 2121-15) **Camille DESSE**

APPROBATION A L'UNANIMITE DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 25 JUIN 2013.

ORDRE DU JOUR

TABLEAU DES EFFECTIFS

Délibération n° 2013/05-01

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal la nécessité d'établir un tableau des effectifs à jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

Considérant le changement de personnel récent et la nécessité de renforcer l'équipe suite à l'accroissement des missions des agents ;

Considérant l'augmentation de l'activité périscolaire et les normes d'encadrement à respecter ce qui nécessite le recrutement de personnel ;

Considérant la surcharge d'activité supportée par l'équipe depuis quelques mois ;

Considérant la nécessité de faire le point sur les postes déjà créés aussi bien dans le domaine administratif que technique,

Le Maire propose à l'assemblée,

D'adopter le tableau des emplois suivant :

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (Nombre heures et minutes)
<p align="center"><u>FILIERE ADMINISTRATIVE (3 agents) :</u></p> <p>→ 1 adjoint administratif de 1^{ère} classe (Secrétaire de Mairie) : <i>(création du poste par délibération 2013/01-05) ;</i></p> <p>→ 1 adjoint administratif de 2^{ème} classe (agent d'accueil polyvalent) : <i>(création du poste par délibération 957-2009) ;</i></p> <p>→ 1 adjoint administratif de 2^{ème} classe (agent administratif polyvalent) : <i>(création du poste par délibération 780-2006).</i></p> <p align="center"><u>FILIERE TECHNIQUE (7 agents) :</u></p> <p>→ 1 adjoint technique de 2^{ème} classe (Responsable des services techniques) : <i>(création du poste par délibération 689-2005) ;</i></p> <p>→ 1 adjoint technique de 2^{ème} classe (Agent communal) <i>(création du poste par délibération 957-2009) ;</i></p> <p>→ 1 adjoint technique de 2^{ème} classe (Réfèrent cantine) <i>(création du poste par délibération 657-2005).</i></p> <p>→ 1 adjoint technique de 2^{ème} classe (Fonction d'ATSEM et surveillance cantine/périscolaire – agent titulaire du BAFA). <i>(création du poste par délibération 532-2002).</i></p> <p>→ 3 adjoints techniques de 2^{ème} classe (Agent de cantine et de garderie) Création des postes par la présente délibération : 1 poste à temps partiel de 9H00 par semaine pour accroissement temporaire de l'activité. 2 postes à temps partiel de 26h00 et 27h00 chacun par le biais de contrats CUI/CAE (CDD d'un 1 an renouvelables 1 fois) pour pallier l'augmentation de l'activité périscolaire et en attendant la mise en place de la réforme scolaire.</p> <p align="center"><u>FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE (1 agent) :</u></p> <p>→ 1 ATSEM de 1^{ère} classe, principal 2^{ème} (ATSEM) <i>(création du poste par délibération 686-2005)</i></p>	<p>B / C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>1</p> <p>1</p> <p>1</p> <p>1</p> <p>1</p> <p>1</p> <p>1</p> <p>3</p> <p>1</p> <p>1</p>	<p>35 heures</p> <p>35 heures</p> <p>35 heures (Agent actuel recruté dans la cadre d'un emploi avenir).</p> <p>35 heures</p> <p>35 heures (agent recruté par le biais d'un contrat CUI/CAE)</p> <p>35 heures</p> <p>35 heures</p> <p>2 postes à 27h00 1 poste à 25h00 1 poste à 9h00</p> <p>1 poste à 35h00</p>
TOTAL		11	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet au 24 octobre 2013.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la Commune de Trilbardou, chapitre 12.

Cette présente délibération annule et remplace les précédentes.

D'AUTORISER le Maire et ses Adjoints à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

DÉLIBÉRATION

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 8

GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE SEL DE DENEIGEMENT

Ce point est retiré de l'ordre du jour car la convention n'est pas encore parvenue à la Commune.

DÉCISION MODIFICATIVE N°2

Délibération n° 2013/05-02

Monsieur le Maire informe le conseil Municipal de la décision modificative suivante qui concerne des écritures comptables :

- Il convient de budgéter le crédit (remboursement de la convention de prise en charge des loyers de Madame COURITLLY) au compte 1321 de la manière suivante :
- 71% de la somme sur le compte 1321 et 29% sur le compte 1678

Le Conseil Municipal, à l'unanimité.

DÉCIDE :

D'APPROUVER la décision modificative suivante :

- **Recettes d'investissement : 1321 - 013 -> - 3045.00 €**
- **Recettes d'investissement : 1678 - 016 -> + 3045.00 €**

D'AUTORISER le Maire et ses Adjoints à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

DÉLIBÉRATION

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 8

TRANSMISSION PAR VOIE DÉMATÉRIALISÉE DES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Délibération n° 2013/05-03

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-1 et L.5211-3,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des Collectivités Territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt pour la Commune de Trilbardou de pouvoir transmettre par voie dématérialisée les actes soumis au contrôle de légalité permettant ainsi l'amélioration de la rapidité des échanges avec la Préfecture et la Sous-Préfecture,

Considérant que cette télétransmission permet une réduction des coûts d'impression et d'envoi ainsi qu'une meilleure fiabilité et traçabilité des échanges,

Considérant que les documents concernés seront les délibérations, les arrêtés simples, les arrêtés par délégation, les conventions jusqu'à 20 MO et les documents budgétaires,

Considérant que les modalités de mise en œuvre de cette procédure de télétransmission doivent être formalisées dans le cadre d'une convention conclue avec la Préfecture de Seine et Marne,

Vu le projet de convention ci-annexé,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DÉCIDE, à l'unanimité :

D'AUTORISER le recours à la transmission par voie dématérialisée des actes soumis au contrôle de légalité,

D'AUTORISER le Maire et ses Adjointes à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

DÉLIBÉRATION

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 8

RÉGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS

Délibération n° 2013/05-04

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les régimes indemnitaires sont fixés par l'Assemblée délibérante dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Il appartient donc au Conseil Municipal de déterminer les primes qui pourront être attribuées aux agents de la commune en référence des textes applicables au régime indemnitaire des corps de référence de la Fonction Publique d'Etat déterminé par l'annexe du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Rapport du Maire :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et .n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Article 1 :

L'indemnité d'administration et de technicité est instituée selon les modalités du décret n°2002-61 du 14 janvier 2002. Les modalités de calcul de la prime sont les suivantes :

(Montant de référence annuel x coefficient multiplicateur x le nombre d'agent bénéficiaire dans le grade)

Filière	grade	Fonctions ou service (le cas échéant)	Coefficient maximum
Technique	Agent technique de 2 ^{ème} classe, 1 ^{ère} classe ou non titulaire	Agent communal, personnel de cantine	8
Administrative	Adjoint administratif de 2 ^{ème} Classe, Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe, adjoint administratif principal de 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} classe, Rédacteur ou non titulaire	Agent d'accueil et agent administratif Secrétaire de Mairie (encadrement des agents de la Ville)	8
Sociale	ATSEM 1 ^{ère} classe, ATSEM principal 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	ATSEM	8

Article 2 :

Cette prime pourra être versée aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases applicables aux titulaires des grades de référence.

Article 3 :

Conformément à l'article 88 alinéa 1^{er} de la loi du 26 janvier 1984, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, bénéficieraient, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils bénéficiaient en application des dispositions réglementaires antérieures.

Article 4 :

Les attributions individuelles seront fixées par l'autorité territoriale en fonction des critères suivants :

- ABSENTEISME :

Le versement de l'indemnité est maintenu pendant les périodes de :

- congés annuels ou autorisations exceptionnelles d'absence,
- congés de maternité, états pathologiques ou congés d'adoption,

En cas d'arrêt du travail pour maladie ordinaire, congés de longue maladie ou de longue durée, d'absence non autorisée ou non justifiée, une retenue sera opérée.

- MANIERE DE SERVIR :

L'indemnité sera modulée (pouvant même être supprimée en cas de rapport) selon la manière de servir de l'agent appréciée notamment à travers la notation annuelle de celui-ci, et éventuellement s'il y a lieu, du système d'évaluation mis en place au sein de la collectivité.

Les critères pris en compte sont, outre les critères statutaires, la motivation, l'expérience professionnelle, l'efficacité, la capacité d'initiative, la disponibilité, la maîtrise technique de l'emploi, l'encadrement et les responsabilités exercées ; la disponibilité de l'agent, l'assiduité, la ponctualité, le respect des consignes données et le comportement de l'agent dans le cadre de son emploi et de ses fonctions (rapport avec ses collègues et sa hiérarchie, capacité à travailler en équipe).

- FONCTIONS DE L'AGENT :

L'indemnité sera modulée en fonction des responsabilités particulières ou des sujétions particulières

En cas de changement notoire de fonctions, le montant des indemnités pourra être révisé en cours d'année.

Article 5 :

Le versement de l'indemnité fixé par la présente délibération sera effectué mensuellement.

Article 6 :

L'indemnité est automatiquement indexée sur la valeur du point.

Article 7 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 24/10/2013, annuleront et remplaceront les précédentes délibérations.

Article 8 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget chaque année et réajustées en fonction de l'évaluation du personnel communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

D'AUTORISER le Maire et ses Adjoints à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

DÉLIBÉRATION

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 8

MODIFICATION DES STATUTS DE LA CAPM – AJOUT DE LA COMPÉTENCE PETITE ENFANCE

Délibération n° 2013/05-05

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-5 et L.5211-17,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 4 octobre 2013 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux afin d'intégrer au titre des compétences facultatives la compétence « soutien, notamment par le biais de versement de subventions à la crèche familiale intercommunale des cantons de Meaux-nord et Meaux-Sud »,

CONSIDÉRANT que l'association pour la crèche familiale intercommunale des cantons de Meaux-Nord et Meaux-Sud, située à Cergy les Meaux, créée en 1987, permet de pallier les difficultés rencontrées par les parents en recherche d'un mode de garde dans les cantons de Meaux-Nord et de Meaux-Sud, tout en générant de l'emploi pour les Assistantes Maternelles embauchées,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de sa compétence Petite Enfance, la CAPM souhaite soutenir notamment par le biais du versement d'une subvention à l'association la crèche familiale intercommunale des cantons de Meaux-Nord et Meaux-Sud,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer une nouvelle compétence « soutien, notamment par le biais de versement de subventions à la crèche familiale intercommunale des cantons de Meaux-Nord et Meaux-Sud,

CONSIDÉRANT la nécessité pour chaque commune de délibérer sur la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux afin d'intégrer au titre des compétences facultatives la compétence susvisée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DÉCIDE, à l'unanimité :

D'ÉMETTRE un avis favorable à la modification de l'article 4-111-H des statuts de la CAPM en ajoutant la compétence suivante :

- **ARTICLE 4 – compétences**
III – Les compétences facultatives :
H : Petite Enfance

- Soutien, notamment par le biais de versement de subventions à la crèche familiale intercommunale des cantons de Meaux-Nord et Meaux-Sud.

D'AUTORISER le Maire et ses Adjoints à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

DÉLIBÉRATION

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 8

SIER

Délibération n° 2013/05-06

Monsieur le Maire expose la convention financière proposée par le SIER relative aux travaux de dissimulation des réseaux d'éclairage public, de télécommunications et de vidéo pour la commune.

Le coût total de l'opération s'élève à 156 215.54 € et se décompose ainsi :

TRAVAUX : 148 537.22€

MAÎTRE D'ŒUVRE + CONSULTATION : 7278.32 € + 400.00 €

CABLAGE France Telecom : 0.00€

La participation financière retenue pour la commune s'élève à 142 183.74 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité :

DE VALIDER la convention proposée par le SIER.

D'AUTORISER le Maire et ses Adjoints à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

DÉLIBÉRATION

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 8

DIVERS

AJOUT DU POINT SUIVANT SUR DEMANDE DU MAIRE :

ORANGE - ENFOUISSEMENT DU RÉSEAU DE TÉLÉCOMMUNICATIONS :

Délibération n° 2013/05-07

Monsieur le Maire expose les deux décomptes ainsi que la convention correspondante proposés par ORANGE relatifs aux travaux d'enfouissement du réseau de télécommunications pour rue de la Libération entre la rue Gallieni et la sortie de la commune.

Les montants pris en charge par orange s'élèvent à :
7000.65€ + 16216.62 € soit 23217.27 €

Les montants dus par Orange à la Collectivité sont de :
644.40 € + 1797.16 € soit 2441.56 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DÉCIDE, à l'unanimité :

DE VALIDER les décomptes et conventions proposés par ORANGE,

D'AUTORISER le Maire et ses Adjoints à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

DÉLIBÉRATION

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 8

La séance s'est levée à 20H15.
